



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **44-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
Du 12 Juillet 2012**

Le douze juillet deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

Nombre de délégués en exercice : Présents : 10 Votants : 12

Présents : M. BAFFERT, V BELLE, C COIGNÉ, C DIDIER, F GILABERT, G JULLIEN, M MASTROMAURO(2), P MOLINARO, M REPELLIN, J TESSAIRE (2)

ABSENTS excusés : Y BOULARD, M BROUZET, A CARBONARI, J CARRIER, G FRIER, J GAUTHIER, V GONNET, D ROUX

Secrétaire de séance : Valérie BELLE

Président de séance : Christian COIGNÉ

Rappel du quorum : 10

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE-
Mise en oeuvre du régime des astreintes et permanences**

Rapporteur : Christian COIGNÉ

Exposé des motifs

Le Président rappelle au comité syndical qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005) et la permanence (autres situations que l'astreinte) comme l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur. Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Equipement.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Considérant que certains personnels du SIRD effectuent des périodes d'astreinte et de permanence

Le Président propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- *tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles*
- *Manifestation particulière (sportive, fête locale, concert, etc.)*
- *Impératifs de sécurité liés à des évènements exceptionnel*

- sont concernés les cadres d'emplois suivants :
-
- *Adjoint Technique,*
- *Technicien Territorial*

Il propose également la mise en place de périodes de permanence dans les cas suivants :

- tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles
- Manifestation particulière (sportive, fête locale, concert, etc.)
- Impératifs de sécurité liés à des évènements exceptionnels ...

Sont concernés les emplois suivants :

- Adjoint Technique,
- Agent de Maîtrise,

Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- Téléphone portable, véhicule

Modalités d'indemnisation

*Hors intervention : Indemnité forfaitaire
En intervention I.H.T.S.*

- Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires

Après avoir rappelé que le comité technique paritaire compétent a été consulté le 4 juillet 2012,

Le président propose au conseil syndical de fixer comme défini ci-dessus, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes ainsi que des permanences accomplies par les agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires du SIRD

Après en avoir délibéré le comité syndical

- **CHARGE** le Président de rémunérer, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2012 chapitre 012
- **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

CONCLUSIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ

Fait à Seyssinet-Pariset, le 13 juillet 2012

Le Président
Christian COIGNÉ



